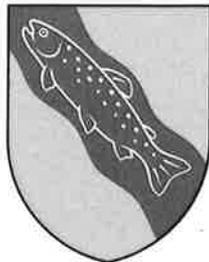


VALLORBE



PROJET

**REGLEMENT DU
CONSEIL COMMUNAL**

2018

Table des matières

TITRE PREMIER - DU CONSEIL ET DE SES ORGANES	2
Formation du conseil	2
Organisation du conseil	4
Attributions et compétences	5
Des commissions	10
TITRE II - TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL	13
Des assemblées du conseil.....	13
De l'initiative	14
De la pétition	17
De la discussion d'un rapport.....	18
De la votation.....	19
TITRE III - DES COMMISSIONS PERMANENTES	21
Du budget et des crédits d'investissements.....	21
Examen de la gestion et des comptes	23
Autres commissions permanentes.....	26
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	27
De l'initiative populaire.....	27
Des communications entre la municipalité et le conseil et vice et versa.....	27
Indemnités	27
Dispositions finales.....	28
ANNEXES	28
Annexe 1 - Exemple d'ordre du jour d'une séance du conseil	28
Annexe 2 - Traitement d'un postulat, d'une motion ou d'un projet.....	29
Annexe 3 - Traitement d'une interpellation (Art. 64)	29
Annexe 4 - Exemple de calcul de majorité (Art. 81).....	30
Annexe 5 - Notice concernant la commission de gestion (Art. 103).....	30
Annexe 6 - Lexique à l'usage des conseillers	32
Annexe 7 - Table analytique des matières	36
Annexe 8 - Table des abréviations.....	40

Règlement du Conseil Communal de Vallorbe

TITRE PREMIER - DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

Chapitre Premier Formation du conseil

Article premier. - Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.	Nombre des membres (Art. 17 LC)
Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.	
Art. 1a. - Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.	Terminologie (art. 3b LC)
Art. 2. - Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.	Election (Art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)
Art. 3. - Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.	Qualité d'électeurs (Art. 5 LEDP et 97 LC)
Art. 4. - Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.	Installation (Art. 83 ss LC)
Art. 5. - Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant, en répondant « Je le promets » :	
"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.	
Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."	Serment (Art. 9 LC et 62 LC)

Art. 6.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants (viennent-ensuite). (Art. 143 Cst-VD)

Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau et ses délégués aux associations de communes. Organisation (Art. 89, 23, 10 à 12 et 118 LC)

Art. 8.- L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet. Entrée en fonction (Art. 92 LC)

Art. 9.- Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. A cet effet, le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques. Serment des absents (Art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Art. 10.- Les démissions et les désistements sont remis par écrit au président du conseil.

En cas de vacance, le bureau proclame élue la première personne éligible de la même liste ; si cette dernière refuse le siège, le suivant prend sa place.

S'il n'y a plus de personne éligible, le bureau impartit un délai maximal de cinq semaines aux signataires de la liste à laquelle appartenait le conseiller communal dont le siège est à repourvoir pour désigner une candidature à son remplacement ; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signatures de la liste des mandataires. Faute de désignation dans ce délai, il y a alors lieu à élection populaire, pour autant que la vacance ne se produise pas dans les quatre mois qui précèdent les élections générales. Vacances (Art. 1^{er} LC et 82 LEDP)

Art. 11.- Les membres du conseil communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction. Secret de fonction

(Art. 40d LC, Art. 293 et 320 Code pénal)

A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil communal.

Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

Chapitre II Organisation du conseil

Art. 12.- Le conseil nomme chaque année, en son sein :

- a) un président ;
- b) deux vice-présidents ;
- c) deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

Bureau

(Art. 10 et 23 LC)

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et son secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil, révocables en tout temps.

Art. 13.- Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le secrétaire suppléant sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nominations

(Art. 11 et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 14.- Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Incompatibilités

(Art. 143 Cst-VD)

Art. 15.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire ou secrétaire suppléant du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs. (Art. 12 et 23 LC)

Art. 16.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité et placées sous la responsabilité du secrétaire. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil, et sont déposées aux archives communales. Archives

Art. 17.- La municipalité met à disposition un huissier pour chaque séance du conseil. Il ne peut être membre du conseil et exécute les ordres du président et du bureau. Huissier

Chapitre III Attributions et compétences

Section I – Du conseil

Art. 18.- Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra budgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44 ch. 1 LC est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite (Art. 4 ch. 6 LC) ;
6. les ententes intercommunales, associations de communes, fédérations de communes, agglomérations ;
7. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités.

Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;

Attributions

(Art. 146 Cst-VD et 3a, 4, 29, 44 ch. 1-2 et 109a et ss LC, Art 106o LEDP)

8. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
9. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
10. le statut du personnel communal et la base de sa rémunération ;
11. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44 ch. 2 LC ;
12. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ; pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie
13. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
14. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité ;
15. la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président, des scrutateurs, du secrétaire du conseil et de son suppléant, du syndic et des membres de la municipalité (Art. 29 LC) ;
16. les initiatives populaires conçues en termes généraux ou rédigées de toutes pièces, validées par la Municipalité
17. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 7, 9 et 12 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 19.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Nombre des membres de la municipalité

(Art. 47 LC)

Section II – Du bureau du conseil

Art. 20.- Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Les deux vice-présidents, le secrétaire, le secrétaire suppléant et les deux scrutateurs suppléants sont convoqués aux séances du bureau où ils ont une voix consultative.

Composition du bureau
(Art. 10 LC)

Art. 21.- Le bureau est chargé :

- de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer ;
- d'assurer le maintien de l'ordre des séances ;
- de constituer les commissions prévues à l'article 42 à moins que le conseil n'en décide autrement ;
- d'arrêter le compte des indemnités puis de le transmettre à la municipalité pour en faire opérer le règlement ;
- de veiller à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour ;
- de présider à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur sous la forme prescrite à l'article 39 ;
- du bureau électoral selon les articles 12 à 14 LEDP, notamment de faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement du scrutin.

Attributions

Section III – Du président du conseil

Art. 22.- Le président a la garde du sceau du conseil.

Sceau

Art. 23.- Le président signe, avec le secrétaire, toutes les pièces officielles émanant du conseil.

Signature (Art. 71a LC)

Art. 24.- Le président est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal.

Procès-verbal

Art. 25.- Le président convoque le conseil par écrit ou par courriel. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Convocation

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

(Art. 24 et 25 LC)

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il

Ordre du jour

préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 27.- Le président accorde la parole. Le conseiller qui s'entend refuser la parole peut demander que l'assemblée se prononce sur ce refus.

Parole

Art. 28.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'une fois le point traité.

Délibération du président

Art. 29.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Vote du président (art. 35b LC)

Art. 30.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Police de l'assemblée

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31.- En cas de besoin, le président rappelle au public que toute marque d'approbation ou d'improbation est défendue et il l'invite à s'en abstenir. Si l'ordre ne se rétablit pas, il soumet au vote du Conseil communal le huis clos

Ordre dans la salle

Art. 32.- Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

(Art. 100 LC)

Art. 33.- Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

(Art. 100a LC)

Art. 34.- Lorsqu'il procède à une assermentation conformément aux articles 6 et 9, le président :

- a) prie le nouveau conseiller de s'avancer devant le bureau ;
- b) invite l'assemblée et le public à se lever ;
- c) donne lecture de la promesse de serment mentionnée à l'article 6 ;
- d) invite le nouveau conseiller à lever la main droite et à dire : " Je le promets ".

Assermentation

Art. 35.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Absence du président

Section IV – Des scrutateurs

Art. 36.- Les scrutateurs sont chargés de l'appel nominal, du contrôle des absences et du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des élections et dénombrent les oui et les non lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V – Du secrétaire

Art. 37.- Le secrétaire :

- rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition ;
- rédige et adresse à chaque conseiller le procès-verbal des séances du conseil ;
- procède à l'inscription des absents ;
- remet à la municipalité et aux convocateurs des commissions la liste des membres qui les composent avec les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper ;
- prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité ;
- remet à la municipalité copie des décisions du conseil lorsqu'il y a lieu pour elle de pourvoir à leur exécution ;
- signe avec le président, toutes les pièces officielles émanant du conseil ;
- tient les procès-verbaux des séances du bureau du conseil ;
- fonctionne comme secrétaire du bureau électoral ;

Fonction

- est responsable des archives du conseil jusqu'à leur transfert aux archives communales ; dès lors, elles sont sous la responsabilité de l'archiviste communal.

Art. 38.- En cas d'absence du secrétaire, le secrétaire suppléant le remplace dans toutes ses fonctions.

Secrétaire

Art. 39.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil ;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil ;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Art. 40.- Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayant cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Remise des archives

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Chapitre IV Des commissions

Art. 41.- Toute commission est composée de cinq membres au moins.

Une représentation proportionnelle des groupes politiques doit être assurée pour la formation des commissions. On appelle groupe politique tout groupe issu des élections. Les conseillers communaux qui sont élus sur la même liste électorale ou font partie du même parti politique forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins trois.

Composition

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.

Attributions

(Art. 35, 40e à 40i LC)

La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 42.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau, sur proposition des représentants des groupes politiques du conseil. La liste des commissaires désignés est alors communiquée à l'assemblée séance tenante.

Nomination

Lorsque le conseil décide de nommer lui-même une commission, elle est élue au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

Art. 43.- Un membre de la commission désigné par le bureau convoque la première séance, si possible dix jours à l'avance, et la préside provisoirement. Les commissions se constituent elles-mêmes par la nomination d'un président et d'un rapporteur, le cumul étant possible. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Constitution

Un commissaire empêché de siéger ne peut être remplacé, sur demande du président de la commission, que par un collègue de parti désigné par son chef de groupe politique. Le président du conseil en est informé.

Art. 44.- La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité absolue.

Délai fixé par le conseil

Art. 45.- Entre deux séances du conseil, l'urgence peut être reconnue d'entente entre la municipalité et le bureau. Dans ce cas, le bureau désigne immédiatement la commission et la charge de présenter son rapport au cours de la séance où le préavis est déposé.

A la demande de cinq membres au moins, le conseil peut toutefois se prononcer contre l'urgence.

Urgence demandée par la municipalité

Cette décision doit être prise à la majorité absolue.

La délibération est alors renvoyée à la séance suivante et la commission est invitée à continuer l'examen du préavis.

Art. 46.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport au bureau du conseil au moins quinze jours avant la séance, cas exceptionnels réservés.

Lorsqu'une commission ne peut déposer son rapport pour la séance suivante du conseil, elle prévient le président.

Rapport des commissions

Le président du conseil transmet le rapport des commissions à la municipalité. Les membres du conseil en reçoivent une copie avec la convocation.

Art. 47.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Quorum

Les commissions délibèrent à huis clos.

Art. 48.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Rapports avec la municipalité

Art. 49.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée de rédiger un rapport.

Observation des membres

Art. 50.- Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, les commissions en proposent l'acceptation, le renvoi pour une nouvelle étude, le rejet ou la modification.

S'il s'agit de la prise en considération d'une motion (voir Art. 62), le rapport doit conclure à cette prise en considération ou à son rejet.

Forme du rapport

Le rapport doit être communiqué pour approbation à chaque membre de la commission préalablement à son dépôt.

Art. 51.- Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Rapport de minorité

TITRE II - TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL

Chapitre Premier Des assemblées du conseil

Art. 52.- Le conseil se réunit dans la salle qui lui est réservée.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un des vice-présidents, ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du bureau. La municipalité en est avisée.

Cette convocation peut également avoir lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

La convocation, comportant l'ordre du jour établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (syndic et président), se fait par avis individuel à chaque membre du conseil adressé au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour. La convocation est affichée aux piliers publics et communiquée à la presse. Les préavis qui seront déposés et les rapports à l'ordre du jour sont joints à la convocation.

Convocation

(Art. 24 et 25 LC)

Un calendrier indicatif des séances est établi par le bureau au début de chaque année.

Art. 53.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Absences

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances peuvent être frappés d'une amende par le bureau.

Amendes

(Art. 98 LC)

Au début de la séance, il est fait un appel nominal et pris note des absences, en distinguant celles qui sont excusées de celles qui ne le sont pas.

Appel

Le membre du conseil qui, pour raison de force majeure, arriverait en retard, est admis à siéger.

Arrivée tardive

Art. 54.- Le conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Quorum

(Art. 26 LC)

Art. 55.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 54 est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il peut implorer, en son nom ou au nom du conseil communal, la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'assemblée.

Ouverture des séances

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée.

Art. 56.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. Toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit alors se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Publicité et huis clos

(Art. 27 LC)

Art. 57.- Un membre du conseil communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Récusation

(art. 40j LC)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, l'article 54 n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 58.- A l'ouverture de la séance, le président donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter ; seul l'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil.

Ordre du jour

(voir annexe 1)

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance précédente est ensuite mis en discussion. Il appartient au président de faire protocoler les éventuelles modifications rédactionnelles apportées au procès-verbal. Dès son adoption, il est signé par le président et le secrétaire. Il est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

Adoption du procès-verbal

L'enregistrement "audio" de la séance doit être conservé au moins jusqu'à l'adoption du procès-verbal de cette dernière.

Chapitre II De l'initiative

Art. 59.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Ce droit de chaque conseiller peut s'exercer :

Droit d'initiative

(Art. 30 LC)

- a) en déposant un postulat, une motion ou un projet (Art. 59 à 63) ;
- b) par voie d'interpellation (Art. 64) ;

c) en posant une question ou en émettant un vœu à l'adresse de la municipalité (Art. 65).

Art. 60.- Chaque membre du conseil peut :

a) déposer un postulat, c'est-à-dire inviter la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;

Postulat, motion, projet (annexe 2) (Art. 31 LC)

b) déposer une motion, c'est-à-dire charger la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal ;

c) proposer lui-même un projet de règlement, un projet de modification de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.

Chaque postulat, motion ou projet ne doit traiter que d'un seul objet.

Art. 61.- Lorsqu'un membre veut déposer un postulat, une motion ou un projet, il le remet par écrit au président ; il peut suggérer un délai de réponse. La proposition est développée par son auteur immédiatement ou dans la prochaine séance.

Dépôt (Art. 32 LC)

Art. 62.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable¹. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

Recevabilité et Prise en considération (Art. 32 et 33 LC)

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ;

le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 63.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

Réponse de la municipalité

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai d'un an, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 63 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 64.- Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe par écrit le président de l'objet de son interpellation. **Interpellation**
 Si celle-ci est appuyée par cinq autres membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. **(Art. 34 LC, annexe 3)**

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit peut se terminer par un vote d'approbation ou de réprobation ne contenant pas d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 65.- Chaque membre du conseil peut adresser une question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. **Questions et vœux / Art. 34a LC**

Il n'y a pas de vote.

Chapitre III De la pétition

Art. 66.- La pétition est une demande écrite que toute personne peut adresser aux autorités, notamment au conseil communal. Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires. **Définition (Art. 31 Cst-VD, Art. 34b à 34e LC)**

Art. 67.- Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 66, alinéa 2, du présent règlement. **Recevabilité (Art. 34b LC)**

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 68.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants. **Examen (Art. 34c à 34e LC)**

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Chapitre IV De la discussion

Art. 69.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le rapporteur en donne lecture, après avoir rappelé les conclusions du préavis si elles divergent de celles du rapport.

Il lit également les pièces à l'appui du rapport, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion.

**Lecture du rapport de
la commission**

Le rapport doit conclure à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet des conclusions du préavis.

Art. 70.- Si le président ou un conseiller le demande, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil.

Entrée en matière

Art. 71.- La discussion étant ouverte sur le contenu, chacun peut solliciter la parole. Le président l'accorde suivant l'ordre des demandes.

Parole

Nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui ne s'est pas encore exprimé la demande. Font exception les membres de la commission et de la municipalité.

Art. 72.- Chaque conseiller prenant la parole se lève et ne doit pas être interrompu ; l'article 30 est toutefois réservé.

Orateur

Art. 73.- Lorsque le rapport comprend plusieurs objets qui peuvent être étudiés successivement, le président se réserve la possibilité d'ouvrir le débat sur chacun de ces objets.

**Organisation de la
discussion**

Pour terminer, la discussion est ouverte sur l'ensemble des décisions prises par le conseil. Elle est suivie du vote final.

Art. 74.- Tout membre du Conseil communal ou de la municipalité peut présenter des amendements et des sous-amendements.

L'amendement est une proposition qui tend à introduire, dans le projet en discussion, une modification de forme ou de fond ou une disposition additionnelle sans changer la nature de la question.

Amendement

Sous-amendement

Le sous-amendement tend à modifier ou à compléter un amendement.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre du conseil.

Art. 75.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre.

La motion d'ordre est une proposition tendant soit à modifier l'ordre de la délibération, soit à disjoindre des questions sans toucher à leur fond, soit à demander de passer au vote.

Motion d'ordre

Si la motion est appuyée par cinq autres conseillers, elle est mise en discussion et aux voix.

Art. 76.- Si la municipalité, avec l'accord du conseil, ou la majorité des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu deux fois pour la même affaire.

Renvoi de la votation

Art. 77.- Sur demande d'un conseiller appuyé par cinq autres membres, la séance est suspendue. Le président fixe la durée de la suspension.

Suspension de séance

Chapitre V De la votation

Art. 78.- Lorsque la discussion est close, le président propose l'ordre dans lequel il entend procéder, si plusieurs votations sont nécessaires. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Ordre de la votation

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant,

opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les sous-amendements et amendements laissent entière liberté de vote sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi de la votation a toujours la priorité.

Art. 79.- La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Types de vote

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

a) à main levée

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

b) à l'appel nominal

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

Le vote à bulletin secret a la priorité.

c) à bulletin secret

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote.

Art. 80.- Lors d'un vote à bulletin secret :

- le président déclare le scrutin ouvert ;
- l'huissier délivre un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés ;
- le président prie l'huissier de recueillir les bulletins ; il s'assure ensuite que chacun a pu voter avant de proclamer la clôture du scrutin.

Vote à bulletin secret

- déroulement

Art. 81.- Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

- annulation

Les bulletins nuls et les bulletins blancs sont classés à part ; ils sont comptés pour établir le nombre des votants, mais non pour déterminer la majorité. Le résultat du scrutin est consigné sur une feuille ad hoc.

- dépouillement (annexe 4)

Art. 82.- Le président communique immédiatement après le dépouillement le résultat de la votation en indiquant le nombre des bulletins délivrés, des bulletins rentrés, des bulletins blancs, des bulletins nuls et des voix de chaque avis.

- proclamation

Lors d'élection à la majorité absolue, le président indique en plus le nombre des bulletins valables et des voix nécessaires pour constituer cette majorité.

Art. 83.- En cas de vote à bulletin secret, le projet ou la proposition est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valables. En cas d'égalité des suffrages, le projet ou la proposition est donc rejeté. **- égalité des suffrages (Art. 29 LEDP)**

Art. 84.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, le vote est déclaré nul. **Vote nul**

Art. 85.- Lorsque, pendant la discussion d'un objet porté à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande un second débat, il doit y être procédé dans l'une des deux séances suivantes, que l'objet soit adopté ou non au premier débat. **Second débat**

Art. 86.- La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil. **Retrait d'un projet**

Art. 87.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 85 est réservé. **Remise en cause d'une décision**

Art. 88.- Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et qu'un conseiller, appuyé par cinq autres membres, demande, immédiatement après le vote, que la décision ou la dépense soit soumise par le conseil à l'assemblée de commune, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition. **Référendum**

Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé. **(Art. 107 à 111 LEDP)**

TITRE III - DES COMMISSIONS PERMANENTES

Chapitre I

Du budget et des crédits d'investissements

(Art. 93 a LC)

Section I - Commission des finances

Art. 89.- Dans la première séance ordinaire de chaque législature, le conseil nomme, pour cinq ans, une commission des finances composée de sept membres. Cette commission désigne chaque année son président et son rapporteur, ainsi que deux délégués à la commission de gestion, qui sont rééligibles.

Composition

Art. 90.- La commission des finances rapporte sur :

- a) le projet de budget ;
- b) le projet d'arrêté d'imposition ;
- c) les compétences accordées à la municipalité en vertu de l'article 93 du présent règlement ;
- d) le plafond d'endettement ;
- e) les comptes ;
- f) les propositions d'emprunt.

Fonctions

(Art. 35 RCom et 35a RCom)

Lorsqu'il s'agit de dépenses extrabudgétaires et quand elle le juge nécessaire, la commission des finances fait part de son avis à la commission chargée de l'étude du préavis ou au conseil communal.

La commission des finances jouit, dans le cadre de son mandat, du même pouvoir d'investigation et subit les mêmes limites que la commission de gestion.

Art. 91.- Outre ses rapports sur les objets mentionnés à l'article précédent, la commission des finances présente au conseil communal un rapport sur son activité chaque fois qu'elle le juge opportun.

Rapport

En fin de législature, elle présente une analyse de la situation financière de la commune.

Section II - Examen du budget et des crédits d'investissement

Art. 92.- Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Budget de fonctionnement

Art. 93.- La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le conseil au début de la législature. L'article 45 est réservé.

Dépenses, imprévisibles et exceptionnelles

(Art. 11 RCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 94.- La municipalité remet le projet de budget à la commission des finances au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

Dépôt, délai

(Art. 8 RCom)

Art. 95.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.	Vote (Art. 9 RCCom)
Art. 96.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.	Adoption (Art. 9 RCCom)
Art. 97.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, une estimation des subventions éventuelles, la durée de l'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 18, chiffre 5, est réservé.	Crédits d'investissements (Art. 14 RCCom)
Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.	(Art. 16 RCCom)
Section III – Programme de législature, plafond d'endettement et plan des dépenses d'investissement	
Art. 98.- Six mois au plus tard après son entrée en fonction, la municipalité présente au conseil un programme de législature. Il s'agit d'un document de référence et d'intention ; il n'est donc pas soumis au vote.	Programme de législature
Art. 99.- Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.	Plafond d'endettement (Art. 143 LC)
Art. 100.- La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.	Plan des dépenses d'investissement
Ce plan est présenté au conseil en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.	(Art. 18 RCCom)

Chapitre II

Examen de la gestion et des comptes

Section I - Commission de gestion

Art. 101.- Dans la première séance ordinaire de chaque législature, le conseil nomme pour cinq ans la commission de gestion.

Elle est composée de neuf membres, dont les deux délégués désignés par la commission des finances.

Composition

La commission de gestion choisit chaque année son président et son rapporteur, qui sont rééligibles ; elle s'organise elle-même et se répartit les tâches.

Aucun employé soumis au statut du personnel communal ne peut en faire partie.

Art. 102.- La commission de gestion a pour mission de contrôler la gestion de la commune, soit :

- a) de s'assurer de l'exécution des décisions prises antérieurement par le conseil ;
 - b) d'inspecter les domaines publics et ruraux, les bâtiments de la commune et les services de l'administration communale ;
 - c) d'examiner les registres, rapports, procès-verbaux, archives de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la municipalité dans les limites de l'art. 93e LC ;
 - d) d'examiner les archives du conseil communal ;
 - e) de contrôler s'il a été fait droit aux vœux et observations admis par le conseil sur la gestion précédente.
- Fonctions**

Par ailleurs, chaque année, la commission de gestion procède à un examen approfondi du rapport de gestion présenté par la municipalité. Par ses délégués, la commission des finances tient la commission de gestion au courant de son examen des comptes. **(Art. 35 RCCom)**

Art. 103.- Dans le cadre de son mandat, la commission de gestion a un droit d'investigation illimité, sauf restrictions découlant d'un secret protégé d'un droit supérieur.

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

Droit d'investigation
(Art. 35a RCCom et 93e LC)

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
 - b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
 - c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- voir également annexe 5**

- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Section II - Examen du rapport de gestion et des comptes

Art. 104.- Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent est remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen des commissions de gestion et des finances.

Le rapport et le rapport-attestation du réviseur sont en outre remis au président de la commission des finances.

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (Art. 97), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (Art. 93).

Art. 105.- La municipalité est entendue sur sa gestion et sur les comptes.

Art. 106.- Les rapports écrits et les observations éventuelles des commissions de gestion et des finances, les réponses éventuelles de la municipalité sont remis à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération.

Rapport de la municipalité

(Art. 93b et c LC et 34 et 35b RCom)

Droit de la municipalité

(Art. 93f LC et 36 RCom)

Procédure

(Art. 93d LC et 36 RCom)

Le vote sur le rapport de gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

(Art. 37 RCCom)

Section III - Contrôle de la gestion

Art. 107.- De plus, la commission de gestion fait un rapport annuel écrit sur ses missions, définies à l'article 102, qu'elle remet à la municipalité le 10 mai au plus tard, pour qu'il puisse être discuté et adopté avant le 30 juin.

Rapport de la commission

Art. 108.- La municipalité doit répondre au rapport de la commission de gestion dans un délai de vingt jours.

Réponses de la municipalité

Art. 109.- Le rapport de la commission de gestion et les réponses de la municipalité sont remis à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération.

Communications aux conseillers

Art. 110.- La discussion est ouverte sur chaque vœu et observation. Il n'y a pas de votation sur les vœux.

Il y a votation sur les observations :

- a) lorsqu'elles donnent lieu à un débat ;
- b) ou s'il y a désaccord entre la commission et la municipalité.

Délibération

Dans les deux cas, la votation porte sur le maintien ou le rejet de tout ou partie de l'observation.

Art. 111.- L'ensemble du rapport de la commission de gestion, amendé ou non, est alors soumis à l'adoption du conseil.

Adoption

Chapitre III

Autres commissions permanentes

Art. 112.- Au début de chaque législature, le conseil nomme, pour cinq ans, une commission permanente d'urbanisme composée de sept membres. Elle désigne chaque année son président et son rapporteur, qui sont rééligibles.

Commission d'urbanisme

La commission d'urbanisme rapporte sur tout projet concernant l'aménagement du territoire communal.

Elle peut en tout temps faire part de son avis au conseil ou à une commission, si elle le juge nécessaire.

Art. 113.- Au début de chaque législature, le conseil nomme, pour cinq ans, une commission permanente de recours en matière fiscale composée de cinq membres. Elle désigne chaque année son président et son rapporteur, qui sont rééligibles.

Commission de recours en matière fiscale

(Art. 9 et 17 LIPD et 45 LICom)

Aucun employé soumis au statut du personnel communal ne peut en faire partie.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre Premier De l'initiative populaire

Art.114.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss (Art. 106 ss LEDP)
LEDP.

Chapitre II Des communications entre la municipalité et le conseil et vice et versa

Art. 115.- Les communications du conseil à la municipalité se font dans les cinq jours ouvrables qui suivent la séance, par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Extrait du procès-verbal

Art. 116.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire municipal ou de leurs remplaçants. Communications de la municipalité

Chapitre III Indemnités

Art. 117.- La municipalité, les membres du conseil et de ses commissions, le secrétaire et le secrétaire suppléant sont indemnisés par la caisse communale. Indemnités

Art. 118.- Les indemnités mentionnées à l'article 18, chiffre 15, sont fixées par le conseil.

La municipalité et le bureau du conseil proposent le montant des indemnités pour leurs membres respectifs. Fixation des indemnités
(Art. 29 LC)

La municipalité et le bureau du conseil déposent leurs préavis sur cet objet avant le 30 novembre et la commission rapporte avant le 15 février qui précède la nouvelle législature.

Art. 119.- Deux fois par année, le bureau du conseil arrête le compte des indemnités et le transmet à la municipalité pour règlement. Décompte

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 120.- Toute proposition de révision du présent règlement doit être traitée selon la procédure relative à l'initiative (Art. 59 et suivants). **Révision du règlement**

Art. 121.- Une modification de la législation cantonale rendant caduque une disposition du présent règlement entraîne la modification de cette disposition. La municipalité en informe aussitôt le bureau du conseil. **Révision d'office**

Art. 122.- Le présent règlement entre en vigueur le Il abroge le règlement du

Entrée en vigueur

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

ANNEXES_{[VBT1][YJ2]}

Annexe 1 - Exemple d'ordre du jour d'une séance du conseil

1. Appel.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbal de la précédente séance.
4. Assermentation d'un ou de nouveaux conseillers. *
5. Election(s) complémentaires au bureau (par exemple secrétaire suppléant en début de législature).*
6. Message du président (première séance de l'année). *
7. Correspondance.
8. Rapports. *
9. Préavis municipaux et nomination de commissions.
10. Communications de la municipalité.
11. Postulat, motions, projet, interpellations, résolutions, pétitions et projets.
12. Elections (du nouveau bureau, de délégués, ...). *
13. Divers, questions et vœux.
14. Message du président (dernière séance de l'année). *

* Points portés à l'ordre du jour par le président seulement s'il est certain qu'ils doivent l'être.

Annexe 2 - Traitement d'un postulat, d'une motion ou d'un projet [VBT3]

(Art. 60 à 63)

1. Le motionnaire* remet au président sa motion par écrit, avec un titre. La municipalité reçoit une copie.
2. Le motionnaire lit sa motion et la développe immédiatement ou lors de la prochaine séance.
3. La municipalité donne son avis préalable, très sommairement, par exemple sur l'opportunité ou l'utilité de la motion.
4. Discussion sur la prise en considération de la motion.
5. Le conseil vote sur la décision de renvoi de la motion à une commission pour étude et rapport sur la prise en considération.

OUI

NON

6. La commission désignée par le bureau doit rapporter au conseil sur la prise en considération de la motion.
7. Lors d'une séance ultérieure, la commission rapporte puis le conseil ouvre une nouvelle discussion sur la prise en considération.
8. Vote du conseil sur la prise en considération de la motion.

OUI

NON

9. La motion est renvoyée à la municipalité pour étude et rapport-préavis dans le délai fixé par le conseil ou au maximum d'un an.

9. La motion est enterrée.

10. La municipalité dépose son rapport-préavis inscrit à l'ordre du jour

11. Nomination d'une commission.

12. Etude du rapport-préavis par la commission.

13. Rapport de la commission sur le rapport-préavis concernant la motion.

14. Débat au conseil, amendements éventuels et vote.

* Motionnaire s'applique à celui qui dépose un postulat, une motion ou un projet

Annexe 3 - Traitement d'une interpellation (Art. 64)

1. L'interpellateur remet au président son interpellation par écrit avec un titre et la lit. La municipalité reçoit une copie.

2. Le président demande si celle-ci est appuyée par 5 autres membres du conseil.

OUI

NON

3. L'interpellateur "développe" son interpellation (ses questions, pourquoi, comment, etc.)

3. L'interpellation est classée.

4. La municipalité répond immédiatement ou lors de la prochaine séance.
5. Discussion par le conseil.
6. Vote ou pas.
7. Approbation ou réprobation ne contenant pas d'injonction.

Annexe 4 - Exemple de calcul de majorité (Art. 81)

Majorité relative : le candidat ou la proposition qui obtient le plus de suffrages valables l'emporte.

Majorité absolue : exemple de calcul

	Exemple 1	Exemple 2
Bulletins délivrés :	48	47
Bulletins rentrés :	48	47
Bulletins blancs :	5	5
Bulletins nuls :	1	1
	6	6
Bulletins valables :	$48 - 6 = 42$	$47 - 6 = 41$
Majorité :	$(42 : 2) + 1 = 22$	$(41 : 2) + 1 = 21,5$ soit 21

Egalité : voir Art. 29 et 83.

Annexe 5 - Notice concernant la commission de gestion (Art. 103)

En principe, la commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents utiles pour apprécier la gestion de la municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple secrets de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public qui risquerait d'être compromis), le Département des institutions et des relations extérieures tranchera.

Mais ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi les affaires privées des citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces ; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

D'autre part, si, en principe, la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers communaux ne jouissent en effet d'aucune immunité parlementaire. Dès lors, celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers risquerait

d'engager sa responsabilité civile et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion.

(Décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953).

Compétence et droit de consultation des pièces de la commission de gestion et de la commission des finances

Référence légale utilisée : loi du 28 février 1956 sur les communes (LC, RSV 175.11, état au 01.01.07) ; règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom, RSV 175.31.1, état au 01.01.07)

La commission de gestion est compétente pour vérifier la gestion de la municipalité sur la base du rapport de gestion et les comptes de l'année écoulée (art. 93e LC et 34-35 RCCom). Dans ce cadre, elle jouit d'un pouvoir d'investigation très large mais qui ne porte cependant que sur les documents et renseignements nécessaires pour contrôler l'activité de la municipalité et de ses services durant l'année écoulée et qui trouve sa limite dans l'éventuel caractère secret ou confidentiel que pourraient revêtir certains documents en raison d'un intérêt public ou privé prépondérant. Il s'ensuit que la commission de gestion peut consulter tous les procès-verbaux de la municipalité et tous les documents qui concernent l'activité de cette dernière et de ses services durant l'année écoulée.

La commission des finances peut être instituée par la commune par des dispositions ad hoc dans son règlement du conseil. Elle est compétente pour examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition (art. 37 du règlement type du conseil communal et 35 du règlement type du conseil général). Si la commune choisit de mettre en place une telle commission, elle peut également lui confier l'examen des compte (mais pas du rapport de gestion) vu l'article 35 RCCom.

Autrement dit, les tâches de la commission des finances sont définies par la commune dans son règlement d'organisation dans les limites de la loi sur les communes et du règlement sur la comptabilité des communes. Cette commission jouit dans le cadre de son mandat du même pouvoir d'investigation et subit les mêmes limites que la commission de gestion (art. 35a RCCom).

Au vu de ce qui précède, la commission de gestion est compétente pour examiner la gestion de la municipalité sur la base du rapport de gestion, ainsi que les comptes de l'année écoulée. Une commission des finances peut être instituée pour examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, le projet d'arrêté d'imposition et éventuellement les comptes. Ces commissions ont un très large pouvoir d'investigation.

Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), le 20 février 2008

A noter que l'article 93e al. 2 LC précise que sous réserve des restrictions qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;

- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

Annexe 6 - Lexique à l'usage des conseillers

Amendement

Modification proposée par l'un des membres du conseil communal ou de la municipalité à un projet en discussion.

Sous-amendement

Proposition de modification de l'amendement.

Assermentation

Le fait de prêter serment. Tous les membres du conseil communal sont assermentés par le préfet avant l'élection du bureau. Le président du conseil communal assermente les membres de la municipalité ou du conseil absents lors de l'installation et ceux qui entrent en cours de législature.

Bureau

Organe composé du président du conseil et des deux scrutateurs.

Citoyen actif

Homme ou femme ayant l'âge de 18 ans et jouissant des droits politiques. Pour les votations et élections communales, être domicilié depuis trois mois dans la commune.

Commission

Groupe de cinq membres au moins, nommés par le conseil, chargé d'étudier un projet et de présenter un rapport.

Constitution

Loi fondamentale d'un Etat.

Constitution fédérale

Adoptée le 18 avril 1999, entrée en vigueur le premier janvier 2000.

Constitution vaudoise

Adoptée le 14 avril 2003, entrée en vigueur le même jour.

Droits politiques

Droit de voter, d'élire, d'être élu, droits d'initiative et de référendum.

Entrée en matière

Discussion et vote sur la question de savoir si le conseil veut ou ne veut pas prendre en considération le texte qui lui est soumis. Si l'entrée en matière est admise, alors intervient la discussion sur le fond.

Election

Acte par lequel le citoyen (peuple) est appelé à désigner ses représentants à une assemblée gouvernementale (conseil des Etats, conseil national, Grand conseil, conseil d'Etat, conseil communal, municipalité).

Election tacite

Forme d'élection où se présente un nombre de candidats équivalent au nombre de sièges en compétition et où la loi peut prévoir qu'il n'est pas nécessaire de procéder aux opérations électorales : les candidats sont déclarés élus sans scrutin. L'élection est dite alors tacite.

Election générale

Renouvellement intégral des autorités communales.

Initiative

Droit reconnu au peuple de demander à ses représentants l'élaboration, la modification ou la suppression d'un texte de loi.

Interpellation

Demande d'explication adressée par un membre du conseil. Elle doit être soutenue par cinq autres conseillers.

Majorité absolue

Nombre de voix au moins égal à plus de la moitié des bulletins valables (voir annexe 4).

Nombre de voix supérieur à celui des suffrages valables obtenus par chacun des autres candidats (voir annexe 4).

Motion

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Motion d'ordre

Proposition d'un conseiller appuyée par cinq autres membres visant à interrompre toute opération du conseil et à passer à l'ordre du jour.

Observation

Remarque adressée à la municipalité dans le cadre du contrôle de sa gestion.

Projet

Le projet est la proposition entièrement libellée d'un règlement, de la modification d'un règlement ou d'une décision du conseil.

Pétition

Droit réservé à toute personne d'attirer l'attention des autorités sur certaines questions précises. Les autorités doivent prendre connaissance et acte de la pétition, mais ne sont pas obligées d'y donner suite.

Postulat

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

Quorum

Nombre de présents nécessaire pour que le conseil ou les commissions puissent valablement délibérer. Ce quorum est de plus de la moitié des membres.

Rapporteur

Membre d'une commission qui rédige le rapport et en fait part au conseil communal.

Rapport de minorité

Rapport présenté par un ou plusieurs membres d'une commission qui ne sont pas d'accord avec la majorité des membres.

Référendum

Droit reconnu au peuple de se prononcer lui-même et définitivement sur l'adoption ou le rejet d'un texte législatif. Pour le demander, le cinquième des citoyens actifs est nécessaire sur le plan communal.

Résolution

Droit de chaque conseiller de demander que soit adressée à des tiers une approbation, une réprobation ou un vœu.

Vœu

Souhait adressé à la municipalité.

Vote

Acte par lequel le conseiller est appelé à se prononcer sur un objet qui est soumis à son approbation.

Vote à l'appel nominal

Vote exercé par chaque membre du conseil sur un appel nominal. Ce vote a lieu à la demande d'un conseiller appuyé par cinq autres membres.

Vote au bulletin secret

En principe, les élections et nominations ont toujours lieu au bulletin secret. Le vote se fait au bulletin secret si le règlement le prévoit ou si un conseiller appuyé par cinq autres membres le demande.

Vote à main levée

Vote exercé par les membres du conseil en levant la main.

Annexe 7 - Table analytique des matières

Absences	Art. 36, 53
Absence du président	Art. 34
Adoption du budget	Art. 96
Adoption du procès-verbal	Art. 58
Adoption du rapport de gestion	Art. 111
Amendements	Art. 74,78
Amendes	Art. 53
Annulation des votations	Art. 81
Appel des conseillers	Art. 36, 53
Archives	Art. 16, 21, 37, 39, 40
Arrêté d'imposition	Art. 18, 90
Arrivées tardives	Art. 53
Assermentation	Art. 6, 9, 34
Attributions des commissions	Art. 41
Attributions du Bureau	Art. 21
Attributions et compétences du conseil	Art. 18
Bénédiction	Art. 55
Budget	Art. 92 à 97
Bureau	Art. 7, 8, 12, 13, 18(15.), 20, 21
Commission de gestion	Art. 101 à 111
Commission de recours	Art. 113
Commission des finances	Art. 89 à 91
Commission d'urbanisme	Art. 112
Commissions	Art. 41 à 51, 112, 113
Commissions permanentes	Art. 112, 113
Communications de la municipalité	Art. 116
Communications entre la municipalité et le conseil	Art. 115, 116
Composition des commissions	Art. 41, 89, 101
Composition du bureau	Art. 20
Constitution des commissions	Art. 43
Contrôle de la gestion	Art. 107 à 111
Convocation du conseil	Art. 25, 52
Crédit d'investissement	Art. 97
Débats	Art. 73, 85
Décompte annuel	Art. 119

Délais	Art. 9, 10, 44, 61 à 63, 95, 98, 108
Délibération des commissions	Art. 47
Délibération du président	Art. 28
Délibérations sur la gestion et les comptes	Art. 110
Démission des conseillers	Art. 3, 10, 14
Démission des conseillers municipaux	Art. 5, 14
Dépenses imprévisibles et exceptionnelles	Art. 93
Dépôt d'une initiative	Art. 61
Dépôt du budget	Art. 94
Dépôt d'une pétition	Art. 66 à 68
Dépouillement du scrutin	Art. 81
Déroulement du scrutin	Art. 80
Discrétion	Art. 11
Discussion d'un rapport	Art. 69 à 77
Dispositions finales	Art. 120 à 122
Domicile des membres du conseil	Art. 3
Droit d'investigation de la commission de gestion	Art. 103
Droit d'initiative	Art. 59
Droits des conseillers et de la municipalité	Art. 30, 49, 51, 105
Egalité des suffrages	Art. 83
Election d'un conseiller	Art. 10
Election du conseil	Art. 2
Election du président, des vice-présidents, du secrétaire et des scrutateurs	Art. 7, 12, 13
Eligibilité	Art. 10, 15
Entrée en fonction des autorités	Art. 8
Entrée en matière	Art. 70
Entrée en vigueur du règlement	Art. 122
Examen des pétitions	Art. 68
Extrait du procès-verbal	Art. 115
Finances (commission)	Art. 89 à 91
Fixation des indemnités et traitements	Art. 118
Fonction des commissions	Art. 41 à 51, 90, 102, 112, 113
Fonctions des scrutateurs	Art. 36
Fonctions du secrétaire	Art. 37 à 40
Forme du rapport des commissions	Art. 50
Gestion	Art. 101 à 111

Huis clos	Art. 56
Huissier	Art. 17
Incompatibilités	Art. 15, 41
Indemnités	Art. 18(15.), 117 à 119
Initiatives	Art. 59 à 65
Initiative populaire	Art. 114
Installation du conseil et de la municipalité	Art. 4, 8
Interpellations	Art. 64
Mise à jour du règlement	Art. 122
Motions	Art. 59
Motions d'ordre	Art. 75
Municipalité, nombre de membres	Art. 19
Nombre de membres du conseil	Art. premier
Nominations	Art. 7, 12, 13, 42, 43, 89, 101, 112, 113
Objets de la pétition	Art. 67
Observations des membres du conseil	Art. 49
Orateurs	Art. 72
Ordre dans la salle	Art. 31
Ordre de votation	Art. 78
Ordre du jour	Art. 26, 58
Organisation de la discussion	Art. 73
Organisation du conseil	Art. 7, 12 à 17
Outrages	Art. 32
Ouverture des séances	Art. 55
Paiement aux membres présents	Art. 117 à 119
Parole	Art. 71
Pétitions	Art. 66 à 68
Plan des dépenses d'investissement	Art. 100
Police de l'assemblée	Art. 30
Postulats	Art. 59 à 63
Préavis municipaux	Art. 45, 52, 62, 63
Président du conseil	Art. 7, 12, 13, 22 à 36, 52, 55, 58, 70 à 73, 77, 80, 82, 83
Présidents des commissions	Art. 43
Prise en considération d'une initiative ou pétition	Art. 62, 68
Procédure concernant le rapport de gestion	Art. 106

Procès-verbal	Art. 24, 32, 37, 57, 58, 115
Proclamation des votations	Art. 82
Programme de législature	Art. 98
Projet d'initiative	Art. 59
Projet de rapport	Art. 86
Publicité	Art. 56
Questions et vœux	Art. 65
Quorum	Art. 47, 54
Rapport de gestion et des comptes	Art. 104 à 107
Rapport des commissions	Art. 46, 69 à 77
Rapport d'une commission avec la municipalité	Art. 48
Rapport de la commission des finances	Art. 91
Rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes	Art. 104
Rapport de minorité	Art. 51
Rapporteur	Art. 43, 44
Recevabilité d'une pétition	Art. 67
Référendum	Art. 88
Refus de parole	Art. 27
Registres	Art. 39
Règlements	Art. 18(14.), 120 à 122
Remise des archives	Art. 40
Remise en cause d'une décision	Art. 87
Renvoi de la votation	Art. 76
Renvoi ou classement d'une pétition	Art. 68
Réponses de la municipalité à un motion	Art. 63
Résolutions	Art. 65
Retrait d'un projet	Art. 86
Révision du règlement	Art. 121, 122
Sanctions	Art. 32
Sceau du conseil	Art. 22
Scrutateurs	Art. 12, 36
Scrutin secret	Art. 80
Second débat	Art. 85
Secret de fonction	Art. 11
Secrétaire du conseil	Art. 7, 12, 13, 15, 37 à 40
Serment	Art. 6, 9

Signature	Art. 23
Sous-amendements	Art. 74, 78
Suspension de séance	Art. 77
Types de vote	Art. 79
Urgence (assermentation)	Art. 9
Urgence demandée par la municipalité	Art. 45
Vacances	Art. 10, 43
Vice-président	Art. 12, 13, 20, 28, 35, 52
Votation nulle	Art. 81, 84
Votations à bulletin secret	Art. 79, 80
Votations à l'appel nominal	Art. 79
Votations en général	Art. 78 à 88
Vote du président	Art. 29
Vote sur le budget	Art. 95

Annexe 8 - Table des abréviations

Cst-VD : Constitution vaudoise, du 14 avril 2003

LC : Loi sur les communes, du 28 février 1956

LEDP : Loi sur l'exercice des droits politiques, du 16 mai 1989

LIPD : Loi vaudoise sur les fichiers informatiques

et la protection des données personnelles, du 25 mai 1981

LICom : Loi sur les impôts communaux, du 5 décembre 1956

RCCom : Règlement sur la comptabilité des communes, du 14 décembre 1979